



Assemblée générale

Distr. limitée
6 décembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Deuxième Commission

Point 85 h) de l'ordre du jour

Développement durable : fourniture d'une assistance aux pays montagneux pauvres afin qu'ils surmontent les obstacles dans les domaines socioéconomique et environnemental

Kirghizistan : projet de résolution

Fourniture d'une assistance aux pays montagneux pauvres afin qu'ils surmontent les obstacles dans les domaines socioéconomique et environnemental

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/24 du 10 novembre 1998, par laquelle elle a proclamé 2002 Année internationale de la montagne,

Rappelant également ses résolutions 55/189 du 20 décembre 2000, 57/245 du 20 décembre 2002 et 58/203 et 58/216 du 23 décembre 2003,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire¹, adoptée par les Nations Unies le 8 septembre 2000,

Consciente des difficultés socioéconomiques et environnementales que connaissent souvent les pays montagneux pauvres, dont le territoire est en très grande partie situé dans des régions escarpées difficiles d'accès,

Soulignant le fait qu'il subsiste des obstacles essentiels à la réalisation du développement socioéconomique et à l'élimination de la pauvreté dans les régions de montagne,

Mettant l'accent sur la nécessité d'instaurer des conditions économiques internationales tenant compte de la grande vulnérabilité des régions de montagne,

Notant que les obligations au titre de la dette et du service de la dette, des pays en développement, en particulier les pays montagneux pauvres, continuent de compromettre le développement de ces pays,

¹ Voir résolution 55/2.



1. *Recommande* aux pays donateurs de prendre des mesures, telles que l'allègement et, s'il y a lieu, l'annulation de la dette, pour réduire l'endettement des pays montagneux pauvres, et invite les institutions de Bretton Woods à faire de même;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.
